

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le 15/04/2024

D : 013-211300975-20240411-DELIB045\_24-D



COMMUNE : 097 SAINT-MARTIN DE CRAU  
ARRONDISSEMENT : 13 ARLES  
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D ARLES

N° 1259 COM (1)  
TAUX  
FDL  
2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Produit bâtie (TFB)	27 045 654	41,41	110,50	28 153 000	11 658 157	41,41	11 658 157
Produit non bâties (TFNB)	987 677	43,95	124,43	1 017 000	446 972	43,95	446 972
Taxe d'habitation (TH)	904 471	18,77	72,81	794 200	149 071	18,77	149 071
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total					12 254 200		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 8	41,41		<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)		43,95		
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5) 12 254 200	18,77		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		1 936 720	0	0	- 171 775	1 764 945

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	12 254 200	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	1 764 945	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	14 019 145
---	------------	---	---	-----------	---	---	------------

A MARSEILLE

Le 15 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,  
CATHERINE BRIGANT

DIRECTEUR REG. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune,

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

COMMUNE : 097 SAINT-MARTIN DE CRAU  
 ARRONDISSEMENT : 13 ARLES  
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC D ARLES

N° 1259 COM (2)

TAUX  
 FDL  
 2024

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

TAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Foncière bâtie :</b>	
a. Bonnes de condition modeste	9 957
b. Logements à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Logements sociaux : exo de longue durée	1 849 525
d. Logements sociaux : exo de longue durée	21 468
e. Logements sociaux : exo de longue durée	21 468

**Taxe foncière non bâtie**

55 770

**Taxe d'habitation :**

- a. Dotation pour perte de THLV
- b. Mayotte

>>>

**Cotisation foncière des entreprises :**

- a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire
- b. Base minimum
- c. Locaux industriels
- d. Autres allocations

>>>

**2. BASES EXONÉRÉES**

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	6 188 286

**Taxe foncière non bâtie :**

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi (terres agricoles)
- c. Par la loi (autres)

177 991  
 20 593

**Cotisation foncière des entreprises**

- a. Par le conseil municipal
- b. Par la loi

**3. BASES DE TAXE D'HABITATION**

- a. Résidences secondaires et assimilées
- b. Logements vacants soumis à la THLV
- c. Bases dégreivées hors locaux vacants
- d. Bases dégreivées locaux vacants
- e. Bases dégreivées majo THS

794 200  
 >>>  
 139 996

**4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLONES**

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

>>>  
 0  
 0,986730  
 24,36  
 15,05

**5. RÉFORMES FISCALES**

- a. TVA prév. (compensation TH)
- b. TVA prév. (comp. CVAE)
- c. Coefficient correcteur
- d. Taux FB commune 2020
- e. Taux FB département 2020

>>>  
 0  
 0,986730  
 24,36  
 15,05

**6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

**6.1. TAUX PLAFONDS**

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	44,20	110,50	>>>	110,50
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	43,67	127,05	2,62000	124,43
Taxe d'habitation (TH)	24,45	33,21	83,03	10,22000	72,81
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

**6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

**6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...**

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

>>>  
 >>>

**6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH**

- a. Tx moy. 75% départemental
- b. Taux maximum de la majo

15,89  
 >>>

**Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique**

31,11



COMMUNE : C097 SAINT-MARTIN DE CRAU  
 ARRONDISSEMENT : 13 ARLES  
 TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC D ARLES

N° 1259 CC  
 TAUX  
 FDL  
 2024

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien aux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

**I - RESSOURCES À COMPENSER**

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* .....  x  =

dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....  \*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....

+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....

= Ressources communales supprimées par la réforme.....  **A**

**II - RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....

+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....

= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....  **B**

**III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..  +  =  **C**

**IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...  **A** -  **B** =  **D**

Coefficient correcteur = 1 +  $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  = 1 +  $\frac{-147\ 817}{11\ 139\ 400}$  **D**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.  
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.